

Charte des victimes

et guide du système judiciaire pénal



AN ROINN DLÍ AGUS CIRT AGUS ATHCHÓIRITHE DLÍ
DEPARTMENT OF JUSTICE AND LAW REFORM

2010

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos du ministère de la Justice et de la Réforme du Droit	4
Préface du président de la Commission d'aide aux victimes d'infractions pénales	5
Introduction	7
1. Charte des victimes - Crime Victims Helpline	11
2. Charte des victimes - Police irlandaise (An Garda Síochána)	15
3. Charte des victimes - Administration judiciaire	23
4. Charte des victimes - Bureau du ministère public	29
5. Charte des victimes - Service de probation	29
6. Charte des victimes - Administration pénitentiaire	37
7. Charte des victimes - Comité d'aide juridique	45
8. Charte des victimes - Service médico-légal	49
9. Charte des victimes - Tribunal d'indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales	53
10. Législation concernant les victimes	57
11. Coordonnées utiles	65

AVANT-PROPOS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA RÉFORME DU DROIT

Cette charte vous est destinée, à vous qui avez été malheureusement victime d'une infraction pénale. Elle décrit en termes clairs les services que vous pouvez attendre des principales agences publiques dans le domaine de la justice pénale et des organismes bénévoles qui sont en contact avec les victimes. Ces agences font preuve d'un engagement sans faille envers les chartes contenues dans ce document.



En tant que ministre de la Justice et de la Réforme du Droit, je souhaite que cette charte ne soit pas uniquement de vaines paroles, mais que ces paroles s'accompagnent d'actions concrètes et mesurables sur le terrain. J'attends des organismes bénévoles et publics qu'ils proposent des services efficaces, humains et compétents pour les victimes d'infractions pénales. Un service compétent donne des informations claires, sait comment offrir de l'aide et quand diriger une victime vers un autre service. Un service fait preuve d'humanité lorsque ses membres essayent de se mettre à la place de la victime, tout en gardant une approche suffisamment professionnelle pour pouvoir lui venir en aide. Un service efficace collabore avec d'autres organismes pour mieux répondre aux besoins de la victime.

Je m'engage à améliorer la situation des victimes. J'ai mis en place un Bureau des victimes d'infractions pénales (Victims of Crime Office) pour inciter les organismes bénévoles et publics à offrir de meilleurs services aux victimes. Je continue de financer la Commission d'aide aux victimes d'infractions pénales (Commission for the Support of Victims of Crime) pour permettre aux organismes bénévoles d'aider ces personnes en souffrance. Je m'implique beaucoup dans le travail du Forum consultatif des victimes d'infractions pénales (Victims of Crime Consultative Forum), créé par la Commission. Ce Forum offre aux associations de victimes une plate-forme qui leur permet de prendre part au

processus de la politique et de collaborer en partageant les meilleures pratiques. En 2009, j'ai également déposé le projet de loi sur la procédure pénale, intitulé Criminal Procedure Bill, qui améliorera la situation juridique des victimes une fois qu'il sera promulgué.

Cette édition de la Charte et guide du système judiciaire pénal pour les victimes (Victims Charter and Guide to the Criminal Justice System) n'est pas une fin en soi pour les victimes d'infractions pénales. C'est un pas dans la bonne direction. J'attends avec impatience des révisions de ces chartes individuelles, car les organismes font tout leur possible pour offrir de nouveaux services plus efficaces aux victimes et notamment à celles qui sont également appelées à témoigner dans une affaire

Dermot Ahern, Teachta Dála
Ministre de la Justice et de la Réforme du Droit

PRÉFACE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES



La Commission d'aide aux victimes d'infractions pénales finance des organismes qui fournissent un certain nombre de services aux victimes d'infractions pénales. Ces organismes viennent en aide aux victimes d'actes de violence familiale, d'abus sexuels, de traite de personnes, ainsi qu'aux touristes victimes d'actes criminels, aux victimes mineures, aux familles des victimes d'homicide et aux autres victimes d'infractions pénales.

Voici quelques services proposés par ces organismes :

- accompagner les victimes au tribunal ;
- informer ;
- offrir un accès aux lignes d'écoute ; et
- apporter un soutien moral et des conseils.

Outre l'aide qui leur est proposée par les organismes bénévoles, les victimes d'infractions pénales ont besoin d'un ensemble d'infrastructures et de mesures d'assistance venant des agences publiques dans le domaine de la justice pénale. Bon nombre des mesures prises par ces agences publiques sont décrites dans cette charte. Une inquiétude majeure pour les victimes est d'être informées de l'avancement de l'enquête, des procédures judiciaires, des procès, ainsi que des décisions et conclusions du tribunal concernant les conditions d'emprisonnement ou de probation.

La Commission a révisé la charte des victimes à la demande du ministère de la Justice et de la Réforme du Droit. Cette révision représente le début d'un processus visant à améliorer la satisfaction des victimes d'infractions pénales envers le système judiciaire pénal. La Commission espère que cette charte vous sera utile, à vous victime, et à tous ceux qui se retrouvent confrontés au système judiciaire pénal.

Ray McAndrew

Président de la Commission d'aide aux victimes d'infractions pénales



Introduction

INTRODUCTION

Cette charte décrit le système judiciaire pénal du point de vue de la victime d'une infraction pénale. Elle présente vos droits et les recours dont vous disposez pour accéder aux services de plusieurs agences publiques qui travaillent avec les victimes d'infractions pénales.

« Par "victime", on entend une personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre. » – Décision-cadre de l'Union européenne relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001).

Cette charte est divisée en 11 sections, comprenant les chartes individuelles des services ou organismes suivants :

- Ligne d'assistance aux victimes d'infractions pénales (organisme bénévole Crime Victims Helpline)
- Police irlandaise (Garda Síochána)
- Administration judiciaire
- Ministère public (Director of Public Prosecutions, DPP)
- Administration pénitentiaire
- Service de probation
- Comité d'aide juridique
- Service médico-légal
- Tribunal d'indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales

Chaque section vous propose une vue d'ensemble des points suivants :

ce que vous pouvez attendre du service ;

ce que vous pouvez faire si nous ne répondons pas à vos attentes ;

le rôle du service.

La section 10 résume également la législation concernant les victimes et la dernière section contient quelques coordonnées utiles. Par ailleurs, la date de la version est indiquée pour chaque section. À mesure que les organismes s'adapteront pour améliorer leurs services ou proposer de nouveaux services aux victimes d'infractions pénales, ils réviseront leur charte (la date de la version la plus récente sera indiquée).

Veillez noter que cette charte a pour unique vocation de vous guider. Il ne s'agit en aucun cas d'un document juridique et elle ne vous confère aucun droit.



1

Charte des victimes -
Crime Victims Helpline

1. CHARTE DES VICTIMES - CRIME VICTIMS HELPLINE

CE QUE VOUS POUVEZ ATTENDRE DE LA LIGNE D'ASSISTANCE

Lorsque vous appelez cette ligne :

- votre appel reste confidentiel ;
- nous vous laissons le temps de parler de ce qui vous est arrivé ;
- nous vous écoutons avec empathie et sans vous juger ;
- nous vous renseignons sur les services d'assistance aux victimes qui existent près de chez vous ;
- nous vous dirigeons vers des services d'aide aux victimes spécialisés dans certains délits, comme la violence familiale, le viol, les abus sexuels ou l'homicide (volontaire ou involontaire) ;
- nous répondons à vos questions sur le système judiciaire pénal ;
- nous vous aidons à entrer en contact avec la police ou d'autres agences et services ;
- nous vous donnons des informations sur la manière d'obtenir une indemnisation, si cela s'applique à votre cas ; et
- nous serons à votre écoute si vous souhaitez nous rappeler.

Pendant l'appel, vous pouvez :

- nous en dire autant que vous le souhaitez sur ce qui vous est arrivé ;
- choisir de nous donner votre nom ou de rester anonyme ;
- nous poser des questions sur le système judiciaire. Si nous ne pouvons pas y répondre, nous ferons des recherches et vous tiendrons informé(e) ;
- nous demander des renseignements sur d'autres services, publics ou bénévoles, qui existent pour vous aider ;
- nous parler de problèmes auxquels vous êtes confronté(e), parce qu'un membre de votre famille, un ami ou un collègue a été victime d'une infraction pénale ;
- apprendre où obtenir des conseils sur la sécurité ;
- apprendre comment obtenir des conseils juridiques ; et

- découvrir si vous pouvez prétendre à une indemnisation pour préjudice résultant d'une infraction pénale.

Vous n'avez pas besoin d'avoir de raison particulière pour nous appeler ni d'avoir de questions spécifiques à nous poser. Si vous souhaitez juste parler, nous sommes là pour vous écouter.

Vous pouvez contacter la ligne d'assistance par :

Téléphone : 1850 211 407

Courriel : info@crimevictimshelpline.ie

Fax : 085 1337711

Site Web : www.crimevictimshelpline.ie

SI NOUS NE RÉPONDONS PAS À VOS ATTENTES

Si nous ne répondons pas à vos attentes, vous êtes invité(e) à contacter le :

Service Co-ordinator (Coordinateur du service)

National Crime Victims Helpline

3rd Floor, Block B

Harcourt Centre

Harcourt Street

Dublin 2

Tél. : (01) 408 6118

Fax : (01) 4086125

Courriel : info@crimevictimshelpline.ie

Site Web : www.crimevictimshelpline.ie

RÔLE DE LA LIGNE D'ASSISTANCE

Crime Victims Helpline est une ligne d'assistance nationale confidentielle dirigée par une équipe de bénévoles qualifiés. Nous sommes là pour vous écouter. Nous apportons notre soutien à toutes les personnes victimes d'infractions pénales, quelle que soit la date à laquelle l'infraction a eu lieu ou son auteur, ou que vous ayez signalé ou non ces faits à la police. Nous comprenons les problèmes et les difficultés que rencontrent les victimes d'infractions pénales et nous vous aiderons pour que vous ne vous sentiez pas seul(e) dans ces moments-là.

Notre action est financée par la Commission d'aide aux victimes d'infractions pénales, mise en place par le ministère de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme du Droit. La Commission finance tout un éventail d'organismes qui viennent en aide aux victimes d'infractions pénales. Si vous le souhaitez, nous pouvons vous fournir les coordonnées de ces organismes. Vous trouverez également la liste des organismes qui soutiennent les victimes d'infractions pénales sur le site Web de la Commission à l'adresse www.csvc.ie (voir rubrique « Victim Services » - services aux victimes).

(Édition : juin 2010)



2

Charte des victimes - Police
Irlandaise (An Garda Síochána)

2. Charte des victimes - Police Irlandaise (An Garda Síochána)

CE QUE VOUS POUVEZ ATTENDRE DE LA POLICE IRLANDAISE

Si vous êtes victime d'une infraction pénale ou d'un incident traumatique, nous :

- répondrons rapidement à votre appel et nous instruirons votre plainte ;
- vous communiquerons le nom, le numéro de téléphone et le poste de police de l'agent des forces de l'ordre chargé de l'enquête, ainsi que le numéro d'incident PULSE - un numéro attribué à votre affaire pour nous permettre d'en retrouver rapidement les détails ;
- vous expliquerons ce qu'il va se passer et vous tiendrons informé(e) de l'avancement de l'enquête pénale - notamment en vous écrivant lorsque nous inculperons/convoquerons ou préviendrons un suspect en lien avec votre affaire ; et
- vous enverrons des renseignements sur la Ligne d'assistance aux victimes d'infractions pénales et les autres services à la disposition des victimes d'infractions pénales ou d'incidents traumatiques. Vous pouvez accéder à une large gamme de services d'assistance via cette ligne d'écoute. Cette ligne d'assistance, gérée par des bénévoles, est indépendante de la police irlandaise.

Ligne d'assistance aux victimes d'infractions pénales - Crime Victims Helpline : 1850 211 407.

Lorsqu'un suspect sera cité à comparaître devant le tribunal, nous vous :

- dirons s'il est maintenu en prison (« en détention ») ou s'il est en liberté provisoire et quelles sont les conditions de sa liberté (ex : rester éloigné de vous ou de votre domicile) ;

- donnerons la date, l'heure et le lieu de l'audience ;
- expliquerons le processus judiciaire : si vous êtes susceptible d'être appelé(e) comme témoin, quelle assistance vous pouvez obtenir des organismes bénévoles d'aide aux victimes d'infractions pénales ;
- expliquerons dans quels cas la loi vous autorise, en tant que victime, à témoigner sur l'impact que l'infraction pénale a eu sur vous devant le tribunal ;
- informerons sur les frais de justice ; et
- communiquerons le résultat final du procès pénal.

Si vous êtes de passage en Irlande

Si vous êtes de passage en Irlande et que vous êtes victime d'une infraction pénale ou d'un incident traumatique, nous vous dirigerons, avec votre consentement, vers le service irlandais d'assistance aux touristes (Irish Tourist Assistance Service).

Numéro de téléphone du service irlandais d'assistance aux touristes :
1890 365 700.

Nous accorderons une sensibilité particulière aux infractions de nature sexuelle :

- un policier du même sexe s'occupera de vous ;
- dans la mesure du possible et si vous le souhaitez, nous ferons venir un médecin du même sexe ; et
- nous vous donnerons les coordonnées d'organismes locaux d'aide aux victimes d'abus sexuels.

Familles de victimes de meurtre ou de tout autre homicide

Le chef de la police local vous contactera directement, ainsi que les organismes d'aide aux victimes que vous aurez sollicités. Un agent de liaison avec la famille (Family Liaison Officer) désigné parmi l'équipe d'enquêteurs sera chargé d'assurer la liaison entre vous, le poste de police chargé de l'enquête et tout organisme d'aide.

Victimes d'actes de violence familiale

Dans les affaires de violence familiale, nous appliquons une politique d'arrestation systématique pour protéger les conjoints ou partenaires et la famille. Nous vous donnerons également des informations sur les services d'assistance locaux.

Personnes âgées

Si vous êtes une personne âgée et que vous avez été victime d'une infraction pénale, nous prendrons toutes les mesures raisonnables pour vous protéger et vous rassurer. Nous vous prodiguerons des conseils de sécurité à domicile et dans votre quartier.

Besoins particuliers

Si vous êtes handicapé(e), nous prendrons en compte vos exigences ou vos besoins particuliers.

Si vous parlez mal anglais ou irlandais

Nous vous proposerons gratuitement les services d'un interprète pour que vous puissiez recevoir, dans la mesure du possible, la même qualité de service que toute autre victime.

Communautés gay, lesbienne, bisexuelle et transsexuelle

Si vous faites partie de la communauté gay, lesbienne, bisexuelle ou transsexuelle, nous accorderons une sensibilité particulière à votre affaire. Si besoin est, nous vous dirigerons vers un agent de liaison dédié à la communauté gay (Gay Liaison Officer) au sein de la police irlandaise.

Incidents racistes

Si vous êtes victime d'un acte de racisme, nous :

- présenterons un rapport précis des faits ;
- instruirons votre plainte ; et
- vous mettrons en contact avec l'agent de liaison dédié aux communautés ethniques de la police irlandaise (Garda Ethnic Liaison Officer) de votre région.

Crimes perpétrés par des mineurs

Si vous êtes victime d'une infraction pénale commise par un mineur :

- nous vous révélerons si la personne qui vous a porté préjudice est vraiment mineure ;
- nous prendrons en considération votre point de vue en tant que victime quant à l'admission du mineur au programme de déjudiciarisation (Diversion Programme) ; cependant, cette décision reste à l'entière discrétion du directeur du programme ;
- nous pourrons vous inviter à venir si nous prévenons le mineur ;
- nous pourrons vous inviter à participer à une concertation familiale (Garda Family Conference) ; et
- nous ferons respecter vos intérêts en tant que victime lors de cette concertation, que vous soyez présent(e) ou non.

SI NOUS NE RÉPONDONS PAS À VOS ATTENTES

Si vous n'êtes pas satisfait(e) de notre service ou si vous avez des questions, des suggestions ou un avis à partager sur un aspect de votre prise en charge par les membres de la police, n'hésitez pas à contacter :

Le chef de la police local (local Garda Superintendent)
Pour plus de détails, consultez www.garda.ie ou l'annuaire téléphonique (pages vertes) à la rubrique « An Garda Síochána ».

ou

Le bureau de liaison avec la victime (Garda Victim Liaison Office),
An Garda Síochána,

Community Relations and Community Policing Section,
Harcourt Square,

Dublin 2

Tél. : (01) 666 3880 ou (01) 666 3822 ou (01) 666 3882

Fax : (01) 666 3801

Courriel : crimevictims@garda.ie

(Tous ces numéros/adresses sont consultés pendant les heures ouvrables)

Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais.

Vous pouvez adresser votre réclamation à :

Garda Síochána Ombudsman Commission

150 Abbey Street Upper, Dublin 1

Appel tarif local : 1890 600 800

Tél. : (01) 871 6727

Fax : (01) 814 7023

Courriel : info@gsoc.ie

Site Web : www.gardaombudsman.ie

RÔLE DE LA POLICE IRLANDAISE (GARDA SÍOCHÁNA)

Nous sommes tout à fait conscients de la place particulière qu'occupent les victimes dans les services de police et au sein du système judiciaire pénal. Nous nous engageons à tisser avec vous une relation qui saura vous venir en aide et vous assister. Protéger votre dignité, répondre à vos inquiétudes et à vos besoins est au cœur de nos priorités.

Des valeurs professionnelles, comme l'honnêteté, le sens des responsabilités, le respect et le professionnalisme, ainsi que déontologiques nous guident dans l'exercice de nos fonctions et dans la prestation de nos services policiers.

La police irlandaise est dévouée :

- à la protection de la vie et des biens ;
- à la détection et la prévention des infractions et délits ;
- à la préservation de la paix ;
- au maintien de l'ordre public.

Nous nous efforçons de vous aider en restant courtois, respectueux et professionnel. Si une infraction pénale ou tout autre incident traumatique vous perturbe, nous répondrons à vos besoins de façon humaine et sensible.

Si vous devez signaler une infraction pénale, nous mènerons notre enquête et tenterons de traduire les responsables en justice. Nous tenterons d'y parvenir en rassemblant toutes les preuves en relation avec l'incident de la façon la plus juste, la plus honnête et la plus impartiale possible. Ensuite voici ce que nous ferons :

- pour les cas les moins graves, nous porterons l'affaire devant le tribunal de district (District Court) au nom du ministère public si suffisamment de preuves sont recueillies ;
- si le délinquant est âgé de 10 à 17 ans, nous déterminerons s'il peut suivre le programme de déjudiciarisation ; ou
- nous enverrons un dossier relatif à notre enquête au ministère public en lui demandant si des poursuites pénales doivent être engagées.

Tous les membres de la police irlandaise traiteront les victimes avec respect et dignité, quels que soient leur sexe, leur race, leur croyance religieuse, leur origine ethnique, leur orientation sexuelle, leur âge, leur nationalité, leur handicap, leur situation financière, leur situation familiale ou maritale, ou leur appartenance à la communauté des gens du voyage.

Le bien-être et le soutien des victimes sont au cœur de notre partenariat avec les groupes communautaires, les agences publiques et les organismes bénévoles.

(Édition : juin 2010)



3

Charte des victimes -
Administration judiciaire

3. Charte des victimes - Administration judiciaire

CE QUE VOUS POUVEZ ATTENDRE DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

L'administration judiciaire a pour objectif de répondre aux besoins des victimes d'infractions pénales en leur proposant les installations et les services suivants :

- des salles d'attente dédiées aux victimes sont disponibles dans quasiment tous les palais de justice rénovés et également dans un certain nombre d'autres palais de justice ;
- un espace, composé de quatre salles et d'une zone de réception, est mis à la disposition des victimes dans les cours de justice pénale (Criminal Courts of Justice) de Dublin ;
- des pièces seront, dans la mesure du possible, séparées spécialement pour les victimes dans tous les projets à venir de rénovation ;
- un système de liaison vidéo est disponible dans un certain nombre de tribunaux. Ce système peut être utilisé sur ordre du tribunal par des témoins vulnérables témoignant devant la cour. Si de telles installations ne sont pas présentes dans le palais de justice où vous vous trouvez, la cour peut exiger que l'audience ait lieu dans un autre palais de justice équipé d'un tel système pour que vous puissiez témoigner par caméra interposée ;
- des sièges sont réservés, avec accord préalable, à la famille de la victime dans les affaires de meurtre et d'homicide involontaire lors d'audiences à la cour d'assise et à la chambre spéciale de la cour d'assises (Central and Circuit Criminal Courts) ;
- si nécessaire, et avec accord préalable, les victimes peuvent visiter le palais de justice avant le procès ;
- les agents de liaison avec la victime (customer liaison officers) sont le premier contact des victimes dans le cadre d'enquêtes. Ces agents peuvent obtenir l'autorisation d'accéder aux salles réservées aux victimes, en fonction de leur disponibilité, réserver des sièges pour les

familles dans des affaires de meurtre ou d'homicide involontaire et organiser des visites du tribunal avant la tenue du procès. Ils peuvent également vous communiquer les coordonnées des organismes bénévoles qui viennent en aide aux victimes d'infractions pénales ; et

- des séances dédiées au droit de la famille ont lieu dans tous les principaux tribunaux. Toutefois, des affaires urgentes, comme l'application d'une ordonnance de protection, peuvent être entendues à d'autres moments également.

Autres services

Nous proposons également de vous aider et de vous informer grâce aux services suivants :

- notre site Web, www.courts.ie, vous offre tout un éventail d'informations sur la comparution devant un tribunal. Ce site est disponible en anglais et en irlandais, et certains documents sont également traduits en français et en espagnol. Le site Web comprend, en outre, une section pour les personnes amenées à se rendre devant un tribunal pour la première fois, notamment en tant que victime ou témoin ;
- un document intitulé *Going to Court* (Comparaître devant un tribunal) est disponible sous forme de brochure ou de DVD et une section y est consacrée sur notre site Web. Ce document fournit des renseignements sur le fonctionnement d'un procès, notamment son déroulement, les parties présentes et ce qu'il se passe après le procès ;
- un service d'interprétation au procès est également proposé sur ordre du tribunal aux témoins et aux victimes qui ne parlent pas anglais afin qu'ils puissent témoigner ou fournir une déclaration sans équivoque dans les cas où la loi ou le tribunal autorise de telles déclarations.

Nous avons pour but de fournir un service équitable, courtois et humain aux victimes d'infractions pénales. Nous resterons en contact avec les associations représentant les victimes, tant au niveau régional que national.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE SI NOUS NE RÉPONDONS PAS À VOS ATTENTES

Nous voulons vous offrir un service rapide et efficace qui réponde à vos besoins. Si vous n'êtes pas satisfait d'un de nos services, vous pouvez contacter un agent dédié au service client (Customer Service Officer), qui s'occupe des réclamations.

Vous pouvez contacter :

Head of Customer Services
(Direction du service client)

Courts Service

Phoenix House

15–24 Phoenix Street North

Smithfield

Dublin 7

Tél. : (01) 888 6000

Fax : (01) 888 6090

Site Web : www.courts.ie

- le greffier du tribunal de district local (Local District Court Clerk) ; ou
- le greffier du comté local (Local County Registrar).

Vous trouverez les coordonnées des deux derniers sur le site www.courts.ie ou dans les pages vertes de l'annuaire à la rubrique « Courts Service » - administration judiciaire.

RÔLE DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

L'administration judiciaire a été créée en novembre 1999 pour gérer les cours et tribunaux. Nous sommes tenus par la loi de prendre en compte les besoins des usagers des cours et tribunaux, notamment les témoins et les victimes d'infractions pénales. Notre mandat est défini par le Courts Service Act (loi relative à l'administration judiciaire) de 1998.

L'administration judiciaire :

- est responsable de la gestion et de l'administration des cours et tribunaux ;
- fournit des installations aux usagers des cours et tribunaux ;
- gère et entretient les bâtiments judiciaires ;
- offre des informations sur le système judiciaire ; et
- prend en compte les besoins des usagers des cours et tribunaux, y compris les victimes d'infractions pénales, au moment de mettre en place des stratégies et des politiques pour appliquer notre mandat.

Veillez noter que nous ne pouvons pas commenter les sentences ou les témoignages des victimes ni intervenir dans ce cas de figure. En effet, ces sujets sont de la responsabilité du juge qui accomplit sa mission en totale indépendance. Vous ne pouvez contester la décision d'un juge que par la voie judiciaire, en faisant appel, par exemple.

VOTRE GUIDE DES TRIBUNAUX PÉNAUX

Instance	Affaires pénales entendues	Entendues	Lieu
Tribunal de district (District Court)	Délits mineurs	Un juge, pas de jury	130 tribunaux
Tribunal d'arrondissement (Circuit Court)	Délits plus graves (ne comprend pas les délits tels que les meurtres, les viols ou les agressions sexuelles caractérisées) Traite également les appels du tribunal de district (District Court)	Un juge avec jury	8 tribunaux dont au moins un dans chaque comté

Instance	Affaires pénales entendues	Entendues	Lieu
Haute cour (High Court)	Connu sous le nom de cour pénale centrale (Central Criminal Court), lorsqu'elle statue sur des affaires pénales en dehors de la juridiction du tribunal d'arrondissement (Circuit Court), comme sur des affaires de meurtre, de viol ou d'agression sexuelle caractérisée	Un juge avec jury	Cours de justice pénale (Criminal Courts of Justice) à Dublin et de temps en temps en dehors de Dublin
Chambre spéciale de la cour d'assises (Special Criminal Court) (créée en 1972)	Délits particuliers principalement liés au terrorisme et au crime organisé	Trois juges, pas de jury	Cours de justice pénale (Criminal Courts of Justice) à Dublin
Cour pénale d'appel (Court of Criminal Appeal)	Statue sur les affaires en appel des tribunaux d'arrondissement, des cours d'assises et des chambres spéciales de la cour d'assises (Circuit, Central et Special Criminal Courts) Ses décisions sont définitives, sauf si elles impliquent une question de droit d'intérêt public exceptionnel	Un juge issu de la cour suprême (Supreme Court) et deux juges issus de la haute cour (High Court)	Cours de justice pénale (Criminal Courts of Justice) à Dublin
Cour suprême (Supreme Court)	Statue sur les affaires en appel de la cour pénale d'appel (Court of Criminal Appeal) sur des questions de droit d'intérêt public exceptionnel Appels contre les décisions de la haute cour (High Court) en matière de contrôle juridictionnel Équivalents du pourvoi en cassation (cases stated) du tribunal d'arrondissement (Circuit Court) (un « case stated » est une déclaration écrite décrivant les faits d'une affaire)	Trois, voire cinq, juges de cour suprême (Supreme Court) dans certains cas	Four Courts à Dublin



4

Charte des victimes - Bureau du
ministère public

4. Charte des victimes - Bureau du ministère public (DPP - Office of the Director of Public Prosecutions)

CE QUE VOUS POUVEZ ATTENDRE DU DPP

Si vous êtes victime, vous pouvez nous demander de :

- prendre votre avis en compte au moment de décider si des poursuites doivent être engagées ;
- revoir une décision que nous avons prise et avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

Si un membre de votre famille ou de votre foyer est victime d'un homicide, vous pouvez nous demander de :

- vous donner si possible la raison de notre décision de ne pas engager de poursuites. Nous vous la donnerons dans des affaires où le décès a eu lieu le 22 octobre 2008 ou après.

Si vous êtes témoin, nous :

- vous traiterons avec respect et prendrons en compte votre situation personnelle, vos droits et votre dignité ;
- collaborerons avec la police pour nous assurer que l'on vous tient informé(e) de l'avancement de l'affaire, notamment s'il s'agit d'une infraction sexuelle ou d'un acte de violence ; et
- veillerons, si vous le souhaitez, à ce que vous puissiez parler au procureur général et à l'avocat général avant que l'audience n'ait lieu. Ils vous expliqueront le déroulement du procès, mais ne parleront pas de votre témoignage.

Si l'accusé ou le prévenu a été condamné, nous pouvons :

- demander à la cour pénale d'appel (Court of Criminal Appeal) de revoir sa décision, si nous pensons qu'elle est trop clémente, autrement dit

que la peine est tellement insuffisante que la décision est fautive sur le plan juridique. Nous pouvons demander la révision des décisions de la cour pénale centrale (Central Criminal Court), du tribunal pénal d'arrondissement (Circuit Criminal Court) et de la chambre spéciale de la cour d'assises (Special Criminal Court). Mais nous ne pouvons pas faire appel d'une décision rendue par un tribunal de district (District Court).

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE SI NOUS NE RÉPONDONS PAS À VOS ATTENTES

Si vous avez des questions ou des réclamations concernant nos services, vous pouvez contacter le :

Director of Public Prosecutions (Ministère public)

14 - 16 Merrion Street

Dublin 2

Tél. : (01) 678 9222

Fax : (01) 661 0915

Site Web : www.dppireland.ie

Vous pouvez également visiter notre site Web pour consulter notre :

- brochure d'information sur **Le rôle du ministère public** ;
- brochure d'information **Comparaitre en tant que témoin** ;
- guide concis sur le système judiciaire pénal ; et
- section Victimes et témoins.

RÔLE DU BUREAU DU MINISTÈRE PUBLIC

Lorsque vous signalez une infraction pénale grave, la police mène une enquête et envoie un dossier au bureau du ministère public. Nous lisons ensuite ce dossier pour vérifier qu'il existe suffisamment de preuves permettant de poursuivre une personne pour cette infraction pénale et pour déterminer les charges retenues contre elle.

Poursuites

La décision d'engager des poursuites n'est pas anodine : elle peut avoir des effets durables tant sur la victime de l'infraction pénale, que sur le prévenu ou l'accusé. Seul le ministère public ou l'un de nos avocats peut décider des poursuites à engager dans les affaires les plus graves (meurtre, agression sexuelle ou accident de la route mortel).

La police peut décider d'engager des poursuites dans le cadre d'infractions moins graves. Cependant, les poursuites sont toujours engagées au nom du ministère public et ce dernier a le droit de dire à la police comment traiter l'affaire.

Notre décision d'engager des poursuites est prise en totale indépendance. Cela signifie qu'aucune autre personne, pas même le gouvernement, ne peut nous contraindre à engager ou non des poursuites.

Non-poursuites

Si nous décidons de ne pas engager de poursuites, nous en donnerons les raisons uniquement au commissariat qui a mené l'enquête sur l'affaire. Cependant, dans le cas d'un décès, nous préciserons nos raisons aux membres de la famille ou du foyer de la victime s'ils nous le demandent, et ce seulement si le décès a eu lieu le 22 octobre 2008 ou après.

Poursuite d'infractions devant un tribunal

La police vous dira si nous avons décidé d'engager des poursuites et, le cas échéant, où et quand aura lieu l'audience.

Les affaires les plus graves sont entendues :

- à la cour pénale centrale (Central Criminal Court) ;
- au tribunal pénal d'arrondissement (Circuit Criminal Court) ; ou
- à la chambre spéciale de la cour d'assises (Special Criminal Court).

Dans ces cas de figure, un avocat représentant le ministère public traduira l'affaire en justice. Les affaires moins graves sont entendues devant le tribunal de district (District Court). Dans ce cas, ce sera soit la police, soit un avocat représentant le ministère public qui traduira l'affaire en justice.



5

Charte des victimes -
Service de probation

5. Charte des victimes - Service de probation

CE QUE VOUS POUVEZ ATTENDRE DU SERVICE DE PROBATION

Si vous êtes victime :

- nous préparerons un rapport d'évaluation de l'impact sur la victime avec vous, s'il est demandé par le tribunal ou la cour ;
- nous pourrons vous inviter à participer à une concertation familiale si le délinquant est mineur et nous vous assisterons dans ce processus ; et
- si vous nous le demandez, nous vous expliquerons la signification des différentes ordonnances que nous réalisons pour la cour ou le tribunal, par téléphone, par écrit ou de vive voix selon les circonstances.

Les ordonnances comprennent :

- la probation. Dans ce cas, la cour ou le tribunal place le délinquant sous la surveillance d'un agent de probation pour une période allant jusqu'à trois ans. L'ordonnance de probation peut contenir des conditions visant à empêcher que la personne ne commette de récidive ou d'autres infractions. Fréquenter un centre de désintoxication particulier ou suivre une formation scolaire ou professionnelle peuvent faire partie de ces conditions. Un délinquant devra retourner devant la cour ou le tribunal s'il ne les respecte pas et un nouveau verdict sera rendu pour l'infraction d'origine ;
- les travaux d'intérêt général. Dans ce cas, une cour ou un tribunal peut ordonner à une personne de plus de 16 ans de réaliser entre 40 et 240 heures de travail non rémunéré. Le travail doit être d'intérêt général et les heures réalisées en une année. Le service de probation organise et gère l'attribution des travaux d'intérêt général. Si la personne ne termine pas ses travaux d'intérêt général, nous organisons une nouvelle audience ;
- la surveillance en cas de report de peine. Une cour ou un tribunal peut décider d'ajourner (c'est-à-dire de reporter à une date ultérieure) son

verdict dans les limites d'une année en règle générale pour permettre au délinquant de faire le point sur les problèmes liés à l'infraction. Au cours de cette période, il est possible que le délinquant ait à rester sous la surveillance du service de probation ;

- la surveillance pendant la période de sursis. Si la cour ou le tribunal décide de suspendre la dernière partie d'une peine de prison, la personne pourra être placée sous la surveillance du service de probation dans le but d'éviter toute récidive. La personne devra peut-être suivre un traitement ou un programme approuvé par la cour ou le tribunal. La cour ou le tribunal peut définir des conditions accompagnant la surveillance ;
- surveillance après libération. La cour ou le tribunal peut, dans le cas d'une infraction sexuelle, demander que le délinquant soit surveillé pendant un certain temps après sa sortie de prison par le service de probation. Une fois encore, la cour ou le tribunal peut définir des conditions accompagnant la surveillance ; et
- les sanctions communautaires pour les mineurs. Il existe neuf types de sanctions communautaires qui impliquent la section Probation des mineurs (Young Persons' Probation) du service de probation. Ces sanctions comprennent des types spéciaux d'ordonnance de probation, ainsi que des ordonnances de travaux d'intérêt général, de centre de jour et de mentorat.

Dans notre mission auprès des délinquants, nous :

- les encourageons vivement à assumer la responsabilité du tort, des dommages et de la souffrance qu'ils vous ont causés ;
- nous assurons qu'ils mettent un terme au style de vie ou au comportement qui a joué un rôle dans l'infraction qu'ils ont commise envers vous ;
- prenons en compte l'impact potentiel de l'infraction sur les victimes lorsque nous préparons les rapports sur les délinquants pour la cour ou le tribunal ; et
- assurons que les programmes de travail d'intérêt général prennent vos inquiétudes en considération et qu'ils visent à prévenir toute récidive.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE SI NOUS NE RÉPONDONS PAS À VOS ATTENTES

Le service de probation dispose d'un coordinateur de services aux victimes (Victim Services Coordinator). Si vous avez des questions, des inquiétudes ou des réclamations relatives aux victimes, veuillez contacter :

Ursula Fernee

Tél. : (01) 817 3631

Assistant Principal Probation Officer

Fax : (01) 817 3644

Victim Service Coordinator

Courriel : ugfernee@probation.ie

The Probation Service

Site Web : www.probation.ie

Haymarket

Smithfield

Dublin 7

RÔLE DU SERVICE DE PROBATION

Le service de probation est une agence rattachée au ministère de la Justice et de la Réforme du Droit. Nos agents de probation travaillent avec des délinquants dans toute l'Irlande, que ce soit en prison ou en centre de détention pour améliorer la sécurité de nos communautés. Pour ce faire, nous aidons les délinquants à mener une vie meilleure, sans infractions ni le préjudice qu'elles occasionnent.

Notre rôle est de :

- rendre service aux cours et tribunaux, en surveillant les délinquants dans la société notamment ;
- préparer des rapports sur chaque délinquant, ce qui comprend une évaluation d'impact de l'infraction sur la ou les victimes ;
- organiser une concertation familiale pour les délinquants mineurs, si la cour ou le tribunal nous l'ordonne ; et
- appliquer des programmes qui visent à traiter le comportement délinquant et à réduire la victimisation.

Nous prenons en compte les sentiments et le traumatisme de la victime dans l'exercice de nos fonctions.

(Édition : juin 2010)



6

Charte des victimes -
Administration pénitentiaire

6. Charte des victimes - Administration pénitentiaire

CE QUE VOUS POUVEZ ATTENDRE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Nous :

- tentons de réinsérer tous les délinquants condamnés à un emprisonnement, pour que d'autres personnes ne soient pas victimes de leurs infractions ;
- nous assurons que, dans tous les cas de liberté provisoire, les risques pour la victime soient bien pris en compte ;
- nous efforçons d'empêcher qu'un délinquant en détention ne cause davantage de tort aux victimes ;
- avertissons la police irlandaise de la libération de tous les délinquants sexuels ;
- vous avertissons lorsque le délinquant doit être libéré de prison, soit à la fin de sa peine, soit en cas de liberté provisoire, si vous ou un membre de votre famille le demande. Si la libération est ordonnée par la cour ou le tribunal, nous avertissons en règle générale les victimes après la sortie du délinquant ; et
- vous tenons informé(e) de toute autre évolution significative de la peine du détenu, si vous nous le demandez, comme un transfèrement ou une audience de libération conditionnelle (pour les détenus condamnés à des peines de plus de huit ans de prison).

Si vous souhaitez que nous vous informions de la libération du délinquant ou de toute autre évolution importante, veuillez envoyer votre demande à l'agent pénitentiaire de liaison avec les victimes (Prisons Victim Liaison Officer) à l'adresse indiquée ci-après.

SI NOUS NE RÉPONDONS PAS À VOS ATTENTES

Si vous avez des questions ou des réclamations concernant l'administration pénitentiaire irlandaise, vous pouvez contactez :

Victim Liaison Officer
(Agent de liaison avec les victimes)
Irish Prison Service Headquarters
IDA Business Park
Ballinalee Road
Co. Longford

Tél. : (043) 333 5100
Fax : (043) 333 5101
Courriel : vlo@irishprisons.ie
Site Web : www.irishprisons.ie

RÔLE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

L'administration pénitentiaire gère les prisons irlandaises.

Notre rôle couvre les domaines suivants :

- **prisons** – nous assurons une détention sûre et sécurisée aux personnes condamnées à des peines d'emprisonnement par les cours et tribunaux. Il existe différents types de prisons allant des institutions haute sécurité aux établissements « ouverts » avec des niveaux de sécurité moins importants. Chaque détenu est placé en détention en fonction de l'infraction qu'il a commise, de la durée de sa peine et du danger qu'il représente. Vous obtiendrez de plus amples informations sur les prisons et les lieux de détention en Irlande à la prochaine section ;
- **réinsertion** – afin d'empêcher les détenus de récidiver à leur sortie de prison, nous tentons de réinsérer tous les délinquants. Les services de réinsertion abordent et traitent divers problèmes, comme le comportement délinquant, la dépendance à l'alcool ou à la drogue, le manque d'éducation et de formation, la gestion de la colère ou l'autogestion. Cela stimule le développement personnel des détenus et les prépare à leur libération quand ils devront se réinsérer dans la société ;
- **remise de peine** – la loi permet aux détenus de voir leur peine réduite d'un quart pour bonne conduite. Ce principe est pris en compte par les juges au moment de délibérer. Les délinquants condamnés à des peines de prison à vie n'ont pas de date de libération et peuvent être libérés

uniquement avec l'accord du ministre de la Justice et de la Réforme du Droit sur recommandation du comité de libération conditionnelle ;

- **sortie de prison** – les délinquants sont généralement libérés lorsqu'ils ont purgé leur peine ou qu'ils ont obtenu une libération provisoire ou anticipée. Un détenu condamné à perpétuité devra, à sa sortie de prison, respecter certaines conditions à vie, y compris être surveillé par le service de probation et se soumettre à d'autres obligations visant à protéger le public. S'il ne les respecte pas, l'ex-détenu risque d'être renvoyé en prison. Les détenus peuvent être libérés après avoir fait appel ou à la suite d'un autre processus judiciaire. Dans certains cas, un détenu qui n'a pas été reconnu coupable peut être libéré sous caution après demande auprès de la cour ou du tribunal ;
- **délinquants sexuels** – tous les délinquants sexuels libérés de prison après le 27 septembre 2001 sont soumis à certaines restrictions. Ils doivent communiquer leur adresse actuelle à la police irlandaise et l'informer de tout changement d'adresse à venir ;
- **libération provisoire** – ce système nous permet de réinsérer progressivement des délinquants dans la société. Voici plusieurs types de mises en liberté provisoires :
 - la libération sous le contrôle direct du service de probation ;
 - la libération pour permettre au détenu de participer à des programmes de formation ou d'embauche ;
 - la libération pour des questions de santé ou des raisons familiales ; ou
 - la libération pour aider le délinquant à se réinsérer à l'approche de la fin de sa peine.

Nous prenons de nombreux facteurs en compte lorsque nous étudions la libération provisoire d'un détenu, notamment le danger potentiel

qu'il représente pour le public et sa victime. Lorsque nous laissons un délinquant en liberté provisoire, nous tentons de nous assurer qu'il n'aura aucun contact avec sa victime ; et

- **Comité de libération conditionnelle** – ce comité établit des recommandations concernant les détenus condamnés à de longues peines pour le ministre de la Justice et de la Réforme du Droit. Tout comme pour les libérations provisoires et anticipées, le comité prend de nombreux facteurs en considération au moment d'émettre une recommandation. Une victime ou la famille d'une victime décédée à la suite de l'infraction pénale peuvent faire une proposition au comité de libération conditionnelle. Le ministère peut accepter totalement ou partiellement les recommandations du comité, ou les rejeter entièrement.

VOTRE GUIDE DES PRISONS ET DES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

Nous faisons de notre mieux pour placer les détenus dans l'établissement le plus proche possible de leur foyer, afin que leurs proches et leurs amis puissent leur rendre visite. Mais ce n'est pas toujours possible. Par exemple, certains détenus représentent une menace potentielle pour le public et doivent purger leur peine dans des prisons haute sécurité. Une maison d'arrêt (committal prison) reçoit des délinquants envoyés directement par le tribunal ou la cour. L'administration pénitentiaire peut transférer des détenus d'une maison d'arrêt vers d'autres établissements pénitentiaires.

Prison	Type de prison	Coordonnées
Prison de Mountjoy	Une maison d'arrêt fermée pour les hommes de plus de 18 ans condamnés dans la région de Dublin.	North Circular Road Dublin 7 (01) 806 2800
Centre de Dóchas	Une maison d'arrêt fermée pour les femmes de plus de 18 ans - ouverte en janvier 2000, c'est la prison pour femmes en détention provisoire (c'est-à-dire des détenues qui ne sont pas encore condamnées) ou condamnées dans tous les tribunaux en dehors de la province du Munster.	North Circular Road Dublin 7 (01) 885 8987
Le centre Training Unit	Une institution semi-ouverte pour hommes de plus de 18 ans avec des niveaux de sécurité inférieurs - cette institution applique une politique de lutte contre les stupéfiants et met l'accent sur le travail et la formation.	Glengarriff Parade North Circular Road Dublin 7 (01) 806 2890
Prison de Wheatfield	Une maison d'arrêt fermée pour hommes de plus de 18 ans condamnés dans le nord du Leinster.	Cloverhill Road Clondalkin Dublin 22 (01) 626 0011

Prison	Type de prison	Coordonnées
Prison de Limerick	Une maison d'arrêt fermée pour hommes et femmes de plus de 18 ans.	Mulgrave Street Limerick (061) 204 700
Prison de Portlaoise	Une prison fermée haute sécurité pour hommes de plus de 18 ans - c'est la maison d'arrêt dédiée à la chambre spéciale de la cour d'assises (Special Criminal Court).	Dublin Road Portlaoise Co. Laois (057) 862 1318
Prison des Midlands	Une prison fermée pour hommes de plus de 18 ans - ouverte en novembre 2000, elle vient d'être choisie comme la maison d'arrêt pour les hommes condamnés dans le sud du Leinster.	Dublin Road Portlaoise Co. Laois (057) 867 2110 ou (057) 867 2100
Établissement de St Patrick	Une institution fermée pour jeunes hommes âgés de 16 à 21 ans.	North Circular Road Dublin 7 (01) 806 2896
Shelton Abbey	Un centre ouvert pour hommes de plus de 19 ans - il accueille des détenus qui nécessitent un niveau de sécurité moins élevé et purgent des peines de courte durée ou qui approchent la fin de longues peines.	Arklow Co. Wicklow (0402) 423 00
Prison de Cork	Une prison fermée pour hommes de plus de 18 ans.	Rathmore Road Cork City (021) 451 8800
Loughan House	Un centre ouvert pour hommes de plus de 18 ans - il accueille des détenus qui nécessitent un niveau de sécurité moins élevé et purgent des peines de courte durée ou qui approchent la fin de longues peines.	Open Centre Blacklion Co. Cavan (071) 985 3020

Prison	Type de prison	Coordonnées
Prison de Castlerea	Une prison fermée pour hommes de plus de 18 ans - c'est la maison d'arrêt des prisonniers condamnés ou placés en détention provisoire dans les provinces de l'Ulster et du Connacht.	Harristown Castlerea Co. Roscommon (094) 962 5213
Prison de Cloverhill	Une prison fermée pour hommes de plus de 18 ans - ouverte en octobre 1999, elle accueille principalement des condamnés à des détentions provisoires les délinquants placés en détention provisoire dans la province du Leinster sont envoyés dans cet établissement.	Cloverhill Road Clondalkin Dublin 22 (01) 630 4530
Prison d'Arbour Hill	Une prison fermée pour hommes de plus de 18 ans - la plupart des prisonniers purgent de longues peines ou sont des délinquants sexuels.	Arbour Hill Dublin 7 (01) 671 9333

(Édition : juin 2009)



7

Charte des victimes -
Comité d'aide juridique

7. Charte des victimes - Comité d'aide juridique

CE QUE VOUS POUVEZ ATTENDRE DU COMITÉ D'AIDE JURIDIQUE

Si vous avez droit à nos services, nous :

- vous donnerons des conseils juridiques de qualité au moment opportun et vous représenterons au tribunal, le cas échéant ;
- vous prodiguerons des conseils en toute confidentialité ; et
- serons toujours polis à votre égard conformément à notre charte client.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE SI NOUS NE RÉPONDONS PAS À VOS ATTENTES

Si vous souhaitez faire une réclamation concernant un aspect de notre service, vous pouvez contacter notre :

Customer Liaison Office (Bureau de liaison)

Comité d'aide juridique

47 Upper Mount Street

Dublin 2

Tél. : (01) 644 1900

Appel tarif local : 1890 615 200

Fax : (01) 662 3661

Site Web : www.legalaidboard.ie

RÔLE DU COMITÉ D'AIDE JURIDIQUE

Le comité d'aide juridique prodigue des conseils et offre une assistance juridique aux personnes qui n'ont pas les moyens financiers pour recourir à de tels services. La majeure partie de notre travail concerne le droit de la famille et la violence familiale. Des dispositions spéciales sont prises en cas de viol ou d'agression sexuelle caractérisée, ainsi qu'en cas de traite de personnes.

Nous proposons nos services via un réseau de centres à temps plein et à temps partiel dans tout le pays. Ces centres emploient nos avocats. Nous engageons également des avocats privés chargés de travailler pour nous.

Nous disposons d'un service de conseil pour les victimes de viol et d'agression sexuelle caractérisée. En outre, si lors d'une affaire de viol ou de toute autre agression sexuelle, l'accusé demande à la cour de remettre en question votre expérience sexuelle antérieure, nous vous défendrons contre ces allégations. Ces services sont gratuits et sans conditions de ressources.

Nous disposons de plusieurs dépliants d'information sur nos services et nos domaines de compétence. Vous pouvez vous procurer ces brochures, ainsi que la liste des centres juridiques, sur notre site Web ou en contactant le :

Legal Aid Board (Comité d'aide juridique)

Head Office

Quay Street

Cahiriveen

Co. Kerry

Tél. : (066) 947 1000

Site Web : www.legalaidboard.ie

(Édition : juin 2010)



8

Charte des victimes -
Service médico-légal

8. Charte des victimes - Service médico-légal

CE QUE VOUS POUVEZ ATTENDRE DU SERVICE MÉDICO-LÉGAL

Un médecin légiste est quelqu'un qui enquête sur les causes d'un décès violent, soudain ou inexpliqué. Si un membre de votre famille ou l'un de vos amis est décédé à la suite d'une infraction pénale, le paragraphe suivant vous explique ce que vous pouvez attendre du service médico-légal.

Le travail du médecin légiste implique :

- l'identification – l'identification du corps de la personne décédée est un moment difficile pour les membres de la famille ou les proches. Dans certains cas, il est possible de prendre des dispositions pour que quelqu'un d'autre le fasse à votre place, si vous estimez que ce sera trop pénible pour vous ;
- l'examen post-mortem – le médecin légiste devra peut-être pratiquer un examen post-mortem. Il s'agit d'un examen médical particulier du corps de la victime. Le médecin légiste est conscient de l'anxiété que cet examen peut susciter chez vous et vous dira où vous pouvez obtenir des informations pour vous aider à comprendre ce qu'il se passe. À votre demande, le médecin légiste vous donnera les conclusions de son examen contre règlement d'une somme forfaitaire ;
- la restitution du corps pour l'enterrement – le médecin légiste fait de son mieux pour restituer le corps de la victime afin qu'elle soit enterrée dans les meilleurs délais. Il vous donnera la date et l'heure approximative de la restitution du corps ;
- l'enquête du médecin légiste – le médecin légiste commencera son enquête dès que possible après le décès. Son enquête vise à découvrir les causes d'un décès violent, soudain ou inexpliqué. La police irlandaise vous donnera dès que possible la date, l'heure et le lieu de cette enquête. Grâce à cette enquête, le médecin légiste pourra vous expliquer les causes du décès. Il tentera d'être le plus délicat possible.

Vous pouvez, par exemple, choisir de quitter la salle d'audience au moment où le pathologiste (le médecin chargé du rapport de l'autopsie) annonce ses conclusions ;

- les documents – à la suite de l'enquête du médecin légiste, vous pouvez demander des exemplaires de documents, comme les rapports d'autopsie, au bureau du médecin légiste contre règlement d'une somme forfaitaire.

Dans le cadre de certains décès, tels que ceux d'enfants ou d'adolescents, le médecin légiste peut vous indiquer des groupes et des réseaux d'aide locaux que vous pouvez contacter. Ces groupes comprennent des travailleurs sociaux de divers hôpitaux et des conseillers psychologiques. Notez néanmoins que cela n'entre pas dans les fonctions directes du médecin légiste.

SI NOUS NE RÉPONDONS PAS À VOS ATTENTES

Si vous souhaitez obtenir des informations générales sur nos services, vous pouvez contacter le bureau du médecin légiste concerné. Vous trouverez les noms, adresses et numéros de téléphone des médecins légistes sur notre site Web www.coroners.ie ou en vous adressant aux autorités locales.

Vous pourrez également obtenir de plus amples informations en contactant :

Coroner Service Implementation Team (Équipe du service médico-légal)

Athlumney House

IDA Business Park

Johnstown

Navan

Co Meath

Tél. : 046 909 1323

Fax : 046 905 0560

Courriel : csitmail@justice.ie

RÔLE DU MÉDECIN LÉGISTE

Le médecin légiste enquête sur les causes des décès violents, soudains, inexplicables ou anormaux afin qu'un certificat de décès puisse être établi. Il est possible qu'il ait à réaliser une autopsie, parfois suivie d'une enquête du médecin légiste. Il s'agit d'un service public essentiel, notamment pour la famille et les proches de la personne décédée.

L'enquête est réalisée en public par un médecin légiste et parfois devant jury. Le but de cette enquête est de :


- découvrir les faits entourant le décès ;
- les consigner dans un rapport public ; et
- parvenir à déterminer :
 - l'identité de la personne décédée ;
 - la date et le lieu du décès ; et
 - la cause du décès.

Tandis que le médecin légiste ou le jury peut émettre une recommandation générale visant à éviter d'autres décès semblables, **il n'est pas dans sa fonction de déterminer qui est responsable du décès ni de savoir si crime il y a eu.**

Le médecin légiste accomplit sa mission en totale indépendance. Une révision des conclusions du médecin légiste ne peut être envisagée que par voie judiciaire. Par exemple, une personne peut interjeter appel devant la haute cour (High Court) pour contrôle juridictionnel.

Les médecins légistes savent parfaitement que, même si leur enquête est nécessaire, elle représente souvent un traumatisme et une souffrance pour la famille de la victime. Les médecins légistes accompliront leur travail de la façon la plus humaine possible et avec respect pour la personne décédée, les familles en deuil et tous les proches touchés par le décès.

(Édition : juin 2010)



9 | Charte des victimes - Tribunal
d'indemnisation des dommages
résultant d'infractions pénales

9. Charte des victimes - Tribunal d'indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales

CE QUE VOUS POUVEZ ATTENDRE DU TRIBUNAL

Nous traiterons directement avec vous, si vous déposez une demande pour obtenir une indemnisation liée à une infraction pénale. Ou si vous le souhaitez, nous collaborerons avec l'organisme d'aide aux victimes qui vous représente.

Nous :

- vous donnerons des renseignements pour vous aider à remplir le formulaire de demande d'indemnisation ;
- nous occuperons de vous de façon professionnelle et polie ;
- vous enverrons la décision prise quant à votre demande ;
- vous verserons l'indemnisation qui vous est due dans les meilleurs délais ; et
- vous informerons de votre droit à faire appel d'une décision du Tribunal.

Il est possible que vous demandiez également à être indemnisé(e) par un autre État membre de l'Union européenne (UE) pour une atteinte physique ou morale causée par une infraction pénale violente dans ce pays.

Si c'est le cas, nous :

- vous conseillons de déposer une demande d'indemnisation ou de consulter directement le site Web de la Commission européenne <http://ec.europa.eu/> (voir rubrique « Indemnisation des victimes de la criminalité ») ;
- vous fournirons un formulaire de demande ;
- traduirons le formulaire de demande et vos réponses si l'État membre n'accepte pas les demandes en anglais ; et
- réceptionnerons la correspondance relative à votre demande d'indemnisation provenant de l'autre État membre, si vous le souhaitez, et vous la ferons parvenir.

SI NOUS NE RÉPONDONS PAS À VOS ATTENTES

Vous pouvez faire appel d'une première décision du Tribunal.

Si nos services ne répondent pas à vos attentes, vous pouvez écrire à :

The Chairman (Le Président)

Criminal Injuries Compensation Tribunal

13 Lower Hatch Street

Dublin 2

TÉL. : (01) 661 0604

Fax : (01) 661 0598

Courriel : criminalinjuries@justice.ie

Site Web : www.justice.ie (voir rubrique « other regulatory functions » - autres fonctions régulatrices - qui contient le formulaire de demande et les détails du fonds d'indemnisation)

RÔLE DU TRIBUNAL D'INDEMNISATION DES DOMMAGES RÉSULTANT D'INFRACTIONS PÉNALES

Le Tribunal d'indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales gère le fond d'indemnisation destiné aux personnes victimes d'atteintes physiques ou morales dues à une infraction pénale. Il gère également un fond d'indemnisation séparé pour les agents pénitentiaires qui ont été victimes d'atteintes physiques ou morales au cours d'une infraction pénale. Le ministère de la Justice et de la Réforme du Droit nomme les membres du Tribunal.

Le fond d'indemnisation destiné aux victimes d'atteintes physiques ou morales dues à une infraction pénale vous permet de solliciter le remboursement des dépenses et des pertes dont vous pouvez être victime en conséquence directe

d'un acte de violence, en tentant d'empêcher une infraction ou en sauvant la vie d'une personne. Ce fond permet aussi à la famille d'une victime décédée à la suite d'un acte de violence de recevoir des indemnités.

Fonctionnement :

- en règle générale, chaque dossier d'indemnisation est traité par un seul membre du Tribunal ;
- si vous n'êtes pas satisfait(e) de sa décision, vous pouvez faire appel devant trois membres du Tribunal (la personne à l'origine de la décision litigieuse n'en fera pas partie) ;
- l'audience d'appel aura lieu de façon informelle et sera tenue privée (vous n'aurez pas besoin de représentant légal) ;
- le Tribunal ne paiera pas les frais juridiques que vous serez susceptible de supporter en raison de l'audience du Tribunal ; et
- nous vous verserons l'indemnisation en une seule fois, bien que dans certains cas nous acceptions les paiements provisoires.

La directive européenne relative à l'indemnisation des victimes d'actes délictueux assure la coopération entre États membres, de sorte que la victime puisse être indemnisée pour une infraction commise dans un autre État membre. Nous traitons également des demandes provenant d'autres États membres. En outre, nous aidons les personnes vivant en Irlande à envoyer leur demande vers d'autres États membres.

Ordonnances de la cour

Une cour ou un tribunal peut ordonner à un délinquant de verser des indemnités à une victime dans le cadre d'une affaire pénale. Quand la cour ou le tribunal le demandera, le service de probation s'assurera que le versement de la somme respecte l'ordonnance d'indemnisation.

Une victime peut intenter un procès au délinquant pour obtenir des dommages et intérêts. C'est à la victime et ses conseillers juridiques de porter l'affaire devant la justice. Au moment de donner sa décision, le Tribunal doit déduire tout montant versé à la victime par le délinquant.

(Édition : juin 2010)



10

Législation concernant
les victimes

10. Législation concernant les victimes

Cette section propose une vue d'ensemble de la législation relative aux victimes d'infractions pénales.

Introduction

La cour ou le tribunal peut convoquer une victime en tant que témoin dans une affaire pénale. Toutefois, la victime n'est pas une partie au procès pénal et n'est pas représentée en règle générale. C'est au Parquet d'engager des poursuites.

Toutefois, certains extraits de la législation s'appliquent directement aux victimes. Nous abordons ces parties de la législation dans les paragraphes ci-après. Cette description suit le déroulement d'une affaire, c'est-à-dire :

- l'enquête ;
- l'inculpation éventuelle ;
- l'audience ; et
- la condamnation.

Ensuite, nous vous présenterons un résumé de la législation relative aux actes de violence conjugale et sexuelle. Cette section se termine par une explication de quelques infractions pénales.

Enquête

Témoignage vidéo des enfants

Un policier ou toute autre personne qualifiée peut enregistrer une vidéo du témoignage d'un enfant de moins de 14 ans dans le cadre d'une enquête visant à découvrir si l'enfant a été victime d'une infraction violente ou sexuelle ou de traite de personnes. Cet enregistrement pourra normalement être utilisé totalement ou partiellement lors de l'audience. Cela signifie que l'enfant n'aura pas à témoigner devant la cour. Toutefois, l'enfant pourra être interrogé lors de l'audience à propos du témoignage fourni dans l'enregistrement vidéo. Cet interrogatoire peut avoir lieu via une liaison vidéo en direct pour éviter que l'enfant n'ait à rentrer dans la salle d'audience.

Intimidation

Porter préjudice, ou menacer de le faire, à une personne collaborant avec la

police irlandaise dans le cadre d'une enquête, à un témoin, à un membre du jury ou à un membre de la famille de la victime est un délit puni par la loi. Si cela vous arrive, faites-en part à la police irlandaise.

Inculpation éventuelle

Liberté provisoire

Une personne inculpée d'une infraction peut demander à la cour ou au tribunal d'être libérée sous caution. Cela signifie que l'inculpé en attente de son procès n'est pas maintenu en prison. Une personne inculpée d'une infraction (connue aussi sous le nom de prévenu ou d'accusé) est innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable. Par conséquent, l'accusé ou le prévenu peut être libéré sous caution, sauf dans certains cas comme :

- si le prévenu ou l'accusé risque de porter préjudice aux témoins et notamment à la victime ;
- si le prévenu ou l'accusé risque de ne pas se présenter au procès ; ou
- si la personne est accusée d'une infraction grave et qu'elle risque de commettre d'autres infractions graves en cas de libération sous caution. Par « infraction grave », on entend une infraction pour laquelle la personne pourrait être condamnée à plus de cinq ans de prison.

Si la cour ou le tribunal refuse de libérer la personne sous caution, elle est envoyée en prison. Cette personne peut renouveler sa demande de libération sous caution si son procès ne commence pas dans les quatre mois qui suivent le premier refus.

Si la libération sous caution de la personne est acceptée, elle doit se présenter devant le tribunal ou la cour au terme de la période de liberté provisoire et ne pas commettre d'infraction durant cette période. La cour ou le tribunal peut ajouter d'autres conditions à cette libération provisoire (par exemple, interdire à l'accusé ou l'inculpé de se rendre à certains endroits ou de rencontrer certaines personnes).

Un policier peut demander un mandat à la cour ou au tribunal pour arrêter

quelqu'un en liberté provisoire, s'il pense que l'accusé ou le prévenu est sur le point d'enfreindre une condition de sa mise en liberté. Si le policier obtient ce mandat, il peut arrêter la personne et l'amener devant la cour ou le tribunal. La cour ou le tribunal peut alors incarcérer la personne.

Si un accusé ou un prévenu ne se présente pas devant la cour ou le tribunal au terme de la période de liberté provisoire, il peut être arrêté et amené devant la cour si elle l'ordonne. La cour peut ensuite incarcérer la personne jusqu'à son procès.

Audience

Témoignage en direct par liaison vidéo

Un mineur peut témoigner en direct par liaison vidéo dans des affaires impliquant un acte de violence, une infraction sexuelle ou une traite de personnes, à moins que la cour ou le tribunal n'ait une bonne raison de refuser un tel témoignage. Si la cour ou le tribunal l'autorise, toute autre personne peut témoigner en direct par liaison vidéo dans des affaires impliquant des actes de violence, des infractions sexuelles ou des traites d'humains. La cour ou le tribunal peut aussi autoriser les témoignages par liaison vidéo depuis un autre pays. Le juge et les avocats présents ne portent pas de perruque ni de robe au moment du témoignage par liaison vidéo dans les types d'affaires cités ci-dessus.

Si un mineur témoigne par liaison vidéo devant le tribunal de district (District Court) dans le cadre d'une affaire impliquant un acte de violence, une infraction sexuelle ou une traite de personnes, le tribunal peut autoriser l'utilisation d'un enregistrement vidéo lors d'auditions ultérieures.

La cour ou le tribunal peut autoriser une personne qui a peur ou qui est susceptible de subir des intimidations de témoigner par liaison vidéo.

Aide juridique dans des affaires de viol et d'agression sexuelle

Le comité d'aide juridique peut offrir des conseils aux victimes de viols ou d'autres agressions sexuelles caractérisées. En outre, si dans le cadre de ce genre d'affaires l'accusé demande à la cour de remettre en question votre expérience sexuelle antérieure, le comité d'aide juridique vous défendra contre ces allégations. Ces services sont gratuits et sans conditions de ressources (voir

Charte des victimes - Comité d'aide juridique, section 7).

Condamnation

Déclarations et rapport d'évaluation d'impact de la victime

La cour doit prendre en compte l'impact que le délit a eu sur la victime au moment de rendre sa décision pour des actes de violence ou des infractions sexuelles. Un rapport peut témoigner de cet impact. La cour peut demander à un professionnel (comme un agent de probation ou un membre du centre d'aide aux victimes de viol) de préparer un rapport écrit sur l'impact du délit sur la victime. Ce « rapport d'évaluation de l'impact sur la victime » peut traiter du préjudice physique, moral, mental, économique ou sexuel subi par la victime à la suite du délit. Ce n'est pas la même chose que la « déclaration de la victime ».

Si la victime souhaite parler des répercussions d'une infraction violente ou sexuelle à son encontre, la cour doit entendre ce témoignage, connu sous le nom de « déclaration de la victime ». La victime peut faire cette déclaration en personne ou par le biais d'un représentant légal.

Concernant les affaires où la victime est décédée des suites de l'infraction, la famille de la victime n'a pas besoin de faire de déclarations, même si certains juges l'autorisent actuellement. Cependant, la loi est en train d'évoluer. Il est prévu que les familles de victimes décédées ou de victimes incapables de parler en leur nom puissent décider de témoigner dans ce qui est communément appelé une déclaration de la victime.

Violences sexuelles

Dans une affaire de viol ou d'agression sexuelle, le nom de la victime n'est pas rendu public. Seules les personnes en lien direct avec l'affaire et les médias peuvent être présents à l'audience dans ce type d'affaire. Un parent, un proche ou un ami peut accompagner la victime devant la cour.

Violence familiale

La plupart des actes de violence qui se produisent dans la sphère familiale relèvent du code pénal. Cependant, ce sont généralement les instances civiles qui traitent ces affaires, car elles peuvent ordonner des mesures pour protéger la personne victime de ces faits. Si la victime souhaite obtenir de telles ordonnances, son affaire est entendue par un tribunal à l'accès limité aux personnes en lien

direct avec l'affaire. Un parent, un proche ou un ami peut accompagner la victime devant le tribunal, si le juge l'y autorise.

Ordonnances de la cour

La cour peut accorder plusieurs types d'ordonnances dans les affaires de violence familiale. En voici quelques exemples :

- **une ordonnance de sécurité** – interdit à l'auteur des faits de recourir à la violence ou de menacer, de provoquer ou d'intimider la personne qui a demandé l'ordonnance ou qui en dépend, y compris les enfants. L'ordonnance peut aussi interdire à l'auteur d'observer le domicile de la personne qui a demandé l'ordonnance s'ils ne vivent pas ensemble ; et
- **une ordonnance d'exclusion** – oblige l'auteur de quitter le domicile de la personne qui a demandé l'ordonnance et de ne pas y revenir à moins que le tribunal ne l'y autorise.

Les ordonnances de sécurité et d'exclusion peuvent prendre plusieurs semaines avant d'être appliquées. En cas d'urgence, une personne peut demander les ordonnances suivantes :

- **une ordonnance d'exclusion provisoire** – fonctionne comme une ordonnance d'exclusion classique, mais prend effet immédiatement et dure jusqu'à ce que le tribunal puisse accorder l'ordonnance d'exclusion définitive. Elle est accordée si la personne demandant l'ordonnance ou qui dépend de cette personne, y compris les enfants, risque dans l'immédiat de subir un préjudice important. L'ordonnance peut être accordée sans que l'auteur des faits ne soit présent au tribunal (décision dite « ex-parte ») ou sans qu'il ne soit prévenu ; et
- **une ordonnance de protection** – fonctionne comme une ordonnance de sécurité, mais prend effet immédiatement et dure jusqu'à ce que le tribunal puisse accorder une ordonnance de sécurité définitive ou une ordonnance d'exclusion

Dans certains cas, les services médicaux irlandais (Health Services Executive - HSE) pourront demander des ordonnances au nom d'une personne.

Infractions de violence familiale

Si un tribunal accorde une ordonnance de sécurité, de protection, d'exclusion ou une ordonnance d'exclusion provisoire à l'encontre d'une personne et que cette

dernière ne la respecte pas, elle se rend coupable d'une infraction.

Si un tribunal accorde une ordonnance d'exclusion définitive ou provisoire d'un lieu précis et que l'auteur nommé par l'ordonnance empêche la personne qui a demandé l'ordonnance ou l'un des enfants dont elle a la charge d'approcher cet endroit ou d'y pénétrer, il se rend coupable d'une infraction.

Toute personne qui commet une de ces infractions peut être poursuivie en justice. Si elle est reconnue coupable, elle peut être condamnée à une amende ou à de la prison. Le tribunal peut également punir la personne pour outrage à la cour.

Autres infractions

La législation pénale comprend bon nombre d'infractions différentes. Ce paragraphe explique brièvement certaines des principales infractions.

Vol

On parle de vol quand une personne prend un bien de façon malhonnête sans la permission de son propriétaire et sans avoir l'intention de le rendre.

Braquage

On parle de braquage, quand une personne utilise ou menace d'utiliser la force tout en commettant un vol.

Cambriolage

On parle de cambriolage, quand une personne pénètre dans un bâtiment sans permission en vue de l'endommager ou de commettre un vol. Un cambriolage est qualifié d'aggravé lorsque le cambrioleur est armé ou utilise des explosifs.

Agression

On parle d'agression quand une personne utilise ou menace d'utiliser la force sur une autre personne sans la permission de cette dernière.

Les agressions provoquant un préjudice plus ou moins important à la victime sont des infractions aggravées.

Conduite dangereuse

La conduite dangereuse est une conduite qui s'avère dangereuse pour le public. Cela prend en compte l'état du véhicule, le lieu, la densité du trafic réel et la densité de trafic attendue.

La conduite dangereuse provoquant la mort ou de graves préjudices corporels sont deux infractions de la route aggravées.

Infractions sexuelles

On parle d'agression sexuelle quand un homme ou une femme est victime d'une agression indécente.

Il est question d'agression sexuelle caractérisée ou aggravée quand la victime subit des actes de violence, des menaces de violence, de graves blessures ou des humiliations au cours de l'agression sexuelle.

Selon l'article 4 de la législation pénale irlandaise, un viol est une agression sexuelle qui implique une pénétration orale ou anale par un pénis ou une pénétration vaginale par un objet tenu par une autre personne, et ce quelle que soit la profondeur de la pénétration.

On parle de viol quand un homme a une relation sexuelle avec une femme sans qu'elle n'y consente au moment de l'acte. Dans ce cas, l'homme sait que la femme refuse d'avoir cette relation sexuelle ou se moque de savoir si elle est ou non consentante au moment de l'acte.

Homicide volontaire et involontaire

On parle de meurtre quand une personne prévoit de tuer ou de blesser grièvement une autre personne et qu'elle provoque la mort de sa victime.

On parle d'homicide involontaire quand une personne tue une autre personne sans préméditer son geste. Un homicide involontaire peut également avoir lieu si la personne prévoit de tuer ou de blesser grièvement une autre personne, mais que des actes de provocation lui font perdre le contrôle d'elle-même ou qu'elle pense à tort que le meurtre est sa seule solution de défense.

Traite de personnes

On parle de traite de personnes quand une personne recrute, transporte, héberge ou accueille un autre adulte ou un enfant pour :

- le faire travailler ;
- l'exploiter sexuellement ; ou
- utiliser ses organes.

Si un ressortissant irlandais commet l'une de ces infractions dans un autre pays, il peut être traduit en justice en Irlande et se voir condamner. Si une personne commet l'une de ces infractions à l'encontre d'un ressortissant irlandais dans un autre pays, elle peut être traduite en justice en Irlande et se voir condamner.

(Édition : juin 2010)



11

Coordonnées utiles

11. Coordonnées utiles

Organisation	Coordonnées
Ligne d'assistance aux victimes d'infractions pénales - Crime Victims Helpline	Service Coordinator (Coordinateur du service) National Crime Victims Helpline (Ligne d'assistance aux victimes d'infractions pénales) 3rd Floor, Block B Harcourt Centre Harcourt Street Dublin 2 Tél. : (01) 408 6118 Fax : (01) 479 3296 Courriel : info@crimevictimshelpline.ie Site Web : www.crimevictimshelpline.ie
An Garda Síochána - Police irlandaise	Garda Victim Liaison Office (Bureau de liaison avec la victime) An Garda Síochána (Police irlandaise) Community Relations and Community Policing Section (Section d'enquête et de relation avec la communauté) Harcourt Square Dublin 2 Tél. : (01) 666 3805 Courriel : crimprev@iol.ie ou crimeprevention@garda.ie
Administration judiciaire	Head of Customer Services (Direction du service client) Courts Service (Administration judiciaire) Phoenix House 15–24 Phoenix Street North Smithfield Dublin 7 Tél. : (01) 888 6000 Fax : (01) 888 6090 Site Web : www.courts.ie

Organisation	Coordonnées
Bureau du ministère public - Office of the Director of Public Prosecutions (DPP)	Director of Public Prosecutions (Ministère public) 14–16 Merrion Street Dublin 2 Tél. : (01) 678 9222 Fax : (01) 661 0915 Site Web : www.dppireland.ie
Service de probation	Ursula Fernee Assistant Principal Probation Officer (Adjointe à l'agent de probation) Victim Service Coordinator (Coordinateur du service d'aide aux victimes) The Probation Service (Service de probation) Haymarket Smithfield Dublin 7 Tél. : (01) 817 3631 Fax : (01) 817 3644 Courriel : ugfernee@probation.ie Site Web : www.probation.ie
Service de Probation Administration pénitentiaire	Victim Liaison Officer (Agent de liaison avec les victimes) Irish Prison Service Headquarters (Siège de l'administration pénitentiaire irlandaise) IDA Business Park Ballinalee Road Longford Tél. : (043) 333 5100 Fax : (043) 333 5101 Courriel : vlo@irishprisons.ie Site Web : www.irishprisons.ie (Voir page 41 pour la liste des prisons.)

Organisation	Coordonnées
Comité d'aide juridique	Customer Liaison Office (Bureau de liaison) Legal Aid Board (Comité d'aide juridique) 47 Upper Mount Street Dublin 2 Tél. : (01) 644 1900 Appel tarif local : 1890 615 200 Fax : (01) 662 3661 Site Web : www.legalaidboard.ie
Centres de conseil juridique gratuit - FLAC (Free Legal Advice Centres)	Free Legal Advice Centres (Centres de conseil juridique gratuit) 13 Lower Dorset Street Dublin 1 Ligne téléphonique de référence et d'information : 1890 350 250 Tél. : (01) 874 5690 Fax : (01) 874 5320 Site Web : www.flac.ie
Centre juridique communautaire de Ballymun	Ballymun Community Law Centre (Centre juridique Communautaire de Ballymun) 34 Shangan Road Ballymun Dublin 9 Tél. : (01) 862 5805 Fax : (01) 862 5800 Site Web : www.bclc.ie

Organisation	Coordonnées
Information du citoyen	<p>Dans tout le pays</p> <p>Appel tarif local : 1890 777 121</p> <p>Site Web : www.citizensinformation.ie</p> <p>Pour obtenir la liste des agences locales, consultez les pages professionnelles de votre annuaire téléphonique irlandais à la rubrique « Citizens Information ».</p>
Service médico-légal	<p>Coroner Service Implementation Team (Équipe du service médico-légal)</p> <p>Athlumney House IDA Business Park Johnstown Navan Co. Meath</p> <p>Tél. : (046) 909 1323 Fax : (046) 905 0560 Courriel : csitmail@justice.ie Site Web : www.coroners.ie</p>
Tribunal d'indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales	<p>Chairman (Président)</p> <p>Criminal Injuries Compensation Tribunal (Tribunal d'indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales)</p> <p>13 Lower Hatch Street Dublin 2</p> <p>Tél. : (01) 661 0604 Fax : (01) 661 0598 Courriel : criminalinjuries@justice.ie Site Web : www.justice.ie (voir rubrique « other regulatory functions » - autres fonctions régulatrices)</p>

Organisation	Coordonnées
Autorité centrale pour les enlèvement d'enfants	<p>Vous vient en aide si votre enfant a été enlevé, en violation de vos droits de garde, et emmené dans un pays protégé par la Convention de La Haye, la Convention du Luxembourg ou le Règlement de Bruxelles II en provenance de l'Irlande, ou en Irlande en provenance d'un pays protégé par ces conventions.</p> <p>Department of Justice and Law Reform (Ministère de la Justice et de la Réforme du Droit)</p> <p>Bishop's Square Redmond's Hill Dublin 2</p> <p>Tél. : (01) 479 0200 Fax : (01) 479 0201 Courriel : child_abduct_inbox@justice.ie Site Web : www.justice.ie (à la section « Youth Justice, Children and Family » - justice des jeunes des enfants et de la famille, cliquez sur le lien « International Child Abduction » - enlèvement d'enfant international)</p>
Commission d'aide aux victimes d'infractions pénales	<p>Des organismes bénévoles d'aide aux victimes d'infractions pénales sont répertoriés sur le site Web de la Commission d'aide aux victimes d'infractions pénales à l'adresse suivante : www.csvc.ie</p>
Réseau irlandais d'aide aux victimes de viols	<p>Un réseau national de centres d'aide aux victimes de viols - Son site Web donne les coordonnées des centres d'aide dans tout le pays</p> <p>Tél. : (091) 563 676 Ligne d'assistance aux victimes de viols de Dublin : 1800 778 888 Site Web : www.rcni.ie</p>

Organisation	Coordonnées
Organisme d'aide aux femmes - Women's Aid	<p>Offre une aide et des informations en toute confidentialité aux femmes et aux enfants en proie à la violence familiale qui ont besoin d'une aide d'urgence ou continue</p> <p>Ligne d'écoute : 1800 341 900 Site Web : www.womensaid.ie</p>
Amen	<p>Fournit une ligne d'écoute confidentielle, des services de soutien et des informations aux hommes en proie à la violence familiale</p> <p>Tél. : (046) 902 3718 ; en dehors des heures de bureau (086) 194 7270 Site Web : www.amen.ie</p>
Bureau national de la prévention de la violence familiale, sexuelle et sexiste - National Office for the Prevention of Domestic, Sexual and Gender-based Violence (Cosc)	<p>Cosc Department of Justice and Law Reform (Ministère de la Justice et de la Réforme du Droit) 2nd Floor, Montague Court Montague Street Dublin 2</p> <p>Tél. : (01) 476 8680 Fax : (01) 476 8619 Courriel : cosc@justice.ie Site Web : www.cosc.ie</p>

(Édition : juin 2010)

